

COMMUNE DE SAINT-GERVASY

Mairie

1 avenue Georges Taillefer
30320 SAINT-GERVASY
Tél : 04.30.06.53.00

Rénovation de l'éclairage public

Cahier des clauses administratives

1 - Dispositions générales	p 2
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Les intervenants	3
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	3
5 - Durée et délais d'exécution	4
6 - Prix	4
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	6
9 - Modalités de règlement des comptes	7
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
11 - Garantie des prestations	12
12 - Pénalités	13
13 - Assurances	13
14 - Résiliation du contrat	14
15 - Contestation et recours	14
16 - Clause de réexamen	14

1 – Dispositions générales

a) Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

b) Décomposition de la consultation

Le présent marché de travaux se compose de :

- Une tranche unique : rénovation Eclairage public ensemble de la commune

d) Dispositions générales

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, modifié par le décret 201-970 du 20 août 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables aux maîtres d'ouvrage (déclaration de projet de travaux - DT) et à l'exécutant de travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux - DICT). Il encadre également les techniques de travaux appliquées à proximité des réseaux. Il définit les modalités d'arrêt de travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux. (cf articles L.544-1, R.554-22, R.554-23, R.554-26 et R.554-28 du Code de l'environnement.

e) Décomposition de la consultation

Les travaux seront réalisés en un seul lot.

f) Notification et communication des Ordres de services

Entre le Maître d'œuvre et le Titulaire

L'article 3.8 du CCAG Travaux est applicable. Il est complété comme suit :

Les notifications et certaines communications au Titulaire sont notifiées par ordres de service datés et numérotés et transmis au Titulaire par tout moyen de transmission permettant d'accuser réception à date certaine (courrier RAR, remise contre récépissé, fax, courriel selon les modalités ci-dessous...). Les ordres de service sont signés soit par le Maître d'œuvre, soit conjointement par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre pour les ordres de service impactant les délais et/ou ayant une incidence financière.

Concernant les notifications par courriel, le mandataire indiquera après notification du marché un mail générique consultable par plusieurs représentants du mandataire, sur lequel seront adressés tous les actes administratifs relatifs à l'exécution du marché (notification d'actes de sous-traitance ou de modifications contractuelles ou d'ordres de service...). Après vérification conjointe de la validité de l'adresse et de la boîte, les échanges pourront être réalisés via cet outil.

Pourront être transmis ainsi, les lettres, les ordres de service, les notes d'observations et les mentions de visa des documents par la télécopie ou par courrier électronique, la date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception étant alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés, jours chômés et des heures réputées non travaillées, pour lesquels la date de validité est le jour ouvrable qui suit.

Les cas de force majeure sont exclus des présentes dispositions.

Chaque début de mois N+1, une version numérisée et référencée de tous les documents transmis le mois N, sera transmise au maître d'ouvrage par le titulaire. Les modalités pratiques de classement et de référencement seront définies avec le maître d'ouvrage.

Les communications écrites du titulaire au Maître d'Ouvrage seront adressées à l'attention du représentant de l'entité adjudicatrice.

En complément des dispositions du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit en tant que de besoin de notifier directement des ordres de services en lieu et place du maître d'œuvre.

Entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur

L'article 3.8 du CCAG-Travaux est applicable sous réserve des précisions et dérogations suivantes. Seront contresignés par le pouvoir adjudicateur les ordres de service prescrivant le commencement et les validations des phases de conception et le commencement des phases de travaux, ainsi que les OS impactant les délais et/ou ayant une incidence financière.

Les autres Ordres de Service seront signés par le MOE.

Le titulaire doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 15 jours franc ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 3.8 du CCAG quant aux délais). En cas d'opérateurs économiques groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) et le comparatif des puissances après travaux (document 7),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- L'offre technique de l'attributaire
- Les plans

3 - Les intervenants

a) Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Mairie de Saint-Gervasy

b) Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Mairie de Saint-Gervasy

c) Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

d) Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

e) Titulaire du marché

Les caractéristiques du Titulaire du marché sont précisées dans l'Acte d'Engagement (AE).

Dans les pièces du marché, l'entrepreneur unique ou le mandataire dûment habilité du groupement solidaire d'entrepreneurs, sont désignés sous le nom de « Titulaire » ou « Entrepreneur » ou « Groupement ».

Le Mandataire dûment habilité du groupement solidaire d'entrepreneurs, est désigné à l'Acte d'Engagement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

a) Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des travaux est le 01 septembre 2023.

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois

b) Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	50mm/24 heures
Froid	+6°C sous abri dans la journée pendant 1 jour
Vent	100 km/heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Nîmes Courbessac.

Les journées d'intempéries supplémentaires ne pourront être prises en compte, en vue d'une prolongation du délai, que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- Les jours d'intempéries normales prévus pour la durée du chantier ont déjà été consommés ;
- Il sera constaté contradictoirement sur le site des travaux que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours et ont une répercussion sur les délais d'exécution ;
- Le titulaire aura pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise hors d'eau du chantier ;
- Une demande écrite pour la prise en compte de ces journées d'intempéries sera adressée, par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre, dans les deux (2) jours calendaires suivant la mise en chômage du personnel pour intempéries.

Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par simple voie d'Ordre de Service notifié à l'entreprise titulaire du marché.

6 - Prix

a) Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par la décomposition des prix globale et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

b) Contenu des prix

La proposition de l'Entreprise est établie sur la base de prix unitaires tels que définis à l'article 10.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris en compte :

- Toutes les demandes de renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.
- L'établissement de tous les plans d'exécution détaillés, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'établissement de constats d'huissiers avant le démarrage des travaux ;

- Les contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques ;
- Les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels cités au présent C.C.A.P. ;
- Des remarques éventuelles formulées par les organismes de contrôle technique ;
- Toutes les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe de l'entreprise, au titre de la qualité ;
- La nécessité éventuelle de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, la desserte des riverains, l'accès aux immeubles, l'accès des pompiers à tout bâtiment, l'accès des riverains à leur propriété en voiture ;
- Les contraintes de mises à niveau intermédiaires des regards et de leur protection compte tenu des phasages travaux ;
- L'obligation de maintenir durant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers ;
- Toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site de mise en Œuvre ;
- Toutes difficultés inhérentes aux ressources en main d'œuvre ;
- Les contraintes liées au travail éventuel le week-end, les jours fériés ou de nuit ;
- Les frais inhérents à toutes les opérations d'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Ces prix comprennent l'entretien des voies de chantier, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour la desserte locale, pendant la durée des travaux du présent marché.

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Étant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, l'Entrepreneur ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. Si le contrôle des indications du dossier d'appel à la concurrence (prestations et quantités) laisse apparaître des points sur lesquels l'Entrepreneur constate une variation ou un oubli, ils devront être mentionnés à la remise de l'offre. La rémunération sera établie sur les bases de la remise de l'offre.

De même, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura préalablement visité.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour la coordination des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ainsi que pour palier à la défaillance éventuelle de l'un de ceux-ci.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses visées au 1.1 et au 1.2 de l'article 10 du C.C.A.G. Travaux.

Le fait qu'un document tel que plan ou note de calcul reçoive un visa sans observation, alors qu'il fait apparaître des dispositifs ou matériaux en sus de ceux prévus au C.C.T.P. ou dans les plans du projet, n'est pas une condition suffisante pour que ces dispositions supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération particulière.

c) Modification de la masse des travaux

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

d) Caractéristiques et contenu des prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'établissement de situations mensuelles en trois exemplaires, selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

e) Modalités d'actualisation des prix

Le présent marché est passé à prix ferme actualisables en cas de délai non négligeable entre la date d'établissement de l'offre et le début d'exécution des travaux.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement de l'offre (mois zéro correspondant à la date de dépôt de l'offre retenue, initiale ou négociée le cas échéant) par le prestataire et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C donné par la formule :

$$C = I(d - 3\text{mois}) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I(d - 3 \text{ mois})$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I (TP12b - éclairage public - travaux d'installation), sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le mois d est celui renseigné dans l'ordre de service (OS) de commencer les travaux (pour mémoire, la notification pourra valoir OS de commencer les travaux si une date de début y est renseignée).

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (tranche ferme), augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera constituée conformément à l'article R.2191- al 32 à 35 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande prise dans un établissement agréé. Elle sera remboursée à l'expiration du délai de garantie, soit un an après la réception des travaux sans réserve.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Dans l'hypothèse elle ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 – Avance

Conformément à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice, l'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours maximum.

a) Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

b) Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

a) Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

b) Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13 du CCAG- Travaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

c) Dématérialisation des factures

Depuis le 1er janvier 2017, l'entité adjudicatrice accepte la transmission électronique des factures via le portail de facturation CHORUS prévu à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

d) Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes conformément aux articles 1, 2 et 6 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en application des articles 7 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article 8 du décret précité.

e) Paiement des cotraitants et sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Les prestations détaillées, leur montant et les prix unitaires concernés par la sous-traitance.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Autoliquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG. -Travaux

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

f) Demande de paiement final et décompte général

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- Date d'application de la retenue définitive à la fin de l'exécution des travaux après le repli et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

g) Suspension des délais de paiements

Si, du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu. La suspension intervient par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, quatre jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des pièces ou données manquantes. Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur à 30 jours.

10 - Conditions d'exécution des prestations

a) Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

b) Implantation des ouvrages

L'ensemble des opérations de piquetage ont été effectuées en totalité.

Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du marché avant le commencement des travaux pour la totalité des aménagements, il comprendra : - Les axes généraux des travaux ;
- Les points géométriques singuliers.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation de l'implantation pendant toute la durée du chantier et de la remplacer en cas de besoin.

Une épure de piquetage sera remise au maître d'Œuvre en trois exemplaires dont un reproductible avant le démarrage des travaux.

c) Préparation et coordination des travaux

Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, la période de préparation est fixée à 3 semaines, cette période n'est pas comprise dans le délai d'exécution du marché.

Conformément au présent CCAP, elle sera lancée par l'Ordre de Service général de démarrage.

Pendant la période de préparation, un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

En cas de groupement d'entreprises ou d'entreprises sous-traitantes, le programme d'exécution indiquera clairement les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination et le pilotage des tâches incombant aux différents intervenants.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur aura en charge de faire établir à ses frais un état des lieux avant travaux par un huissier agréé par le maître d'ouvrage.

Les Ordres de Services de démarrage des travaux proprement dit seront notifiés à l'Entrepreneur, par le Maître d'Œuvre.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés que lorsque le Maître d'Œuvre aura pu constater que l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation aura été réalisé par l'Entrepreneur,

sachant que tout retard dans l'exécution de celles-ci n'engendrera aucune prolongation du délai contractuel global.

Plans d'exécution – note de calculs – études de détail

L'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la modification des luminaires, y compris les plans de phasages et de signalisation, est à la charge du titulaire du marché. Ils doivent être remis avant la fin de la période de préparation et avoir obtenu un visa d'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu un visa d'approbation du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur aura également à sa charge, dans le cadre des documents d'exécution, la formalisation des éventuelles modifications intervenant en cours de réalisation.

Pour les besoins de ses études, l'entrepreneur procédera ou demandera à ses frais, tous les compléments de levés nécessaires pour la réalisation des travaux. Il restera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents seront fournis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible sur support informatique au format dxf (version 12, 13 ou 14) ou au format dwg (version 14 ou 2000), par dérogation à l'article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité du titulaire.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail sont applicables en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Sécurité et hygiène des chantiers

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G. Travaux, chaque Entrepreneur, éventuellement sous couvert du mandataire, devra veiller à la sécurité et à l'hygiène du chantier.

Organisation

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation du chantier (barques de chantier, salle de réunion, signalisation, clôtures et balisage, etc.), l'installation de la base vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire etc.), le repliement de chantier, le maintien des installations et des mesures d'hygiène pendant toute la durée du chantier, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Les prix indiqués dans le bordereau sont réputés en tenir compte.

Le titulaire ou mandataires aura à sa charge toutes les mesures nécessaires à mettre en Œuvre pour assurer l'organisation, le pilotage et la coordination entre leurs co-traitants ou leurs sous-traitants. Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.

- Collecte et présentation des pièces pour le marché auprès des différentes entreprises ;
- L'Entrepreneur, titulaire ou le mandataire, sera responsable de ses cotraitants et sous-traitants. Il assumera toutes les défaillances des entreprises cotraitantes ou sous-traitantes et apportera toutes les mesures

coercitives pour palier à ces manquements. De telles mesures n'entraîneront pas de modification du présent marché

- Coordination générale et pilotage (y compris réunions de chantier) ;
- Collecte et diffusion des documents d'exécution et des D.O.E. ;
- Tenue du journal de chantier ;
- Collecte des situations mensuelles ; - Implantation des ouvrages ; - Opération de réception.

Dépenses de chantier

Sont considérées comme dépenses de chantier :

- L'entretien des protections du chantier ;
- Le maintien permanent de l'installation de chantier ;
- Le maintien permanent de la signalisation de chantier ainsi que les modifications à apporter en fonction de l'état d'avancement du chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux des installations de chantier et de la base vie ; - Les frais de consommation Eau EDF Téléphone pendant toute la durée du chantier.

Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Huitième partie). Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation à chaque évolution du chantier ou dès que la circulation piétonne ou automobile l'exige.

d) Installation et organisation du chantier

Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

e) Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

f) Réception des travaux

Essais et contrôles des ouvrages

Tous les essais et contrôles des appareils posés prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

En fonction des fascicules, les contrôles devront être réalisés par des organismes indépendants et agréés.

Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG -Travaux, l'Entrepreneur titulaire ou le mandataire fournira au Maître d'Œuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au plus tard lors de sa demande de réception des travaux. Ce dossier contiendra :

- Un sommaire du dossier ;
- Les plans conformes à l'exécution, de tous les ouvrages, respectant les codifications (charte graphique etc.) propres à chaque destinataire final (Villes, concessionnaires de réseaux...) ;
- Les dessins de détails ;
- Les notes de calcul des différents ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ; • Les notices de fonctionnement et d'entretien éventuelles de certains matériels ;
- Les résultats des essais et des contrôles.

Le dossier devra être remis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible.

Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11 - Garantie des prestations

Le titulaire du marché garantit contractuellement l'exécution dans les règles de l'art du présent marché y compris après la réception si celle-ci a fait l'objet de réserves qui n'ont pas été levées.

Le délai de garantie de parfait achèvement est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux et est donc fixé à 12 mois.

Le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 44 du CCAG-Travaux, si, dans le délai de garantie de 12 mois, le titulaire n'a pas levé les réserves affectant certains ouvrages, le maître d'ouvrage se réserve le droit de prolonger la garantie et de reporter la date d'achèvement des dits ouvrages. Le délai de garantie de ces dits ouvrages démarre alors à compter de la date de levée effective des réserves.

12 – Pénalités

a) Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 20.4 du CCAG-Travaux.

b) Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

c) Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

13 - Assurances

L'Entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Il ne sera alloué à l'Entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

Chaque Entrepreneur est tenu de souscrire, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

a) Assurances responsabilité civile professionnelle (autre que resp. décennale des constructeurs)

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers :

- Soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation,
- Soit du fait des travaux,
- Soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun de l'Entrepreneur (articles 1240 à 1242 du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les autres éléments (CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir consécutivement à ces travaux.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent fournir les justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appeler en garantie, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, l'Entrepreneur ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages non apparents ou inconnus, survenus et/ou constatés postérieurement à la réception des travaux et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation de ces travaux, alors même que la réception définitive aurait été prononcée et/ou le décompte général et définitif établi.

b) Clause « Responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens »

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

14 - Résiliation du contrat

Seules les stipulations du CCAG.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3 et suivants et R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché

Le Maître de l'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

La collectivité pourra également résilier sans indemnité le marché en cas de désistement du sous-traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.

15 – Contestation et recours

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par ses soins ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de litige, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, seul le Tribunal Administratif de NIMES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

16 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché comporte plusieurs clauses de réexamen permettant la modification de celui-ci ou cours de son exécution, dans les conditions et modalités décrites ci-après.

Il est précisé que seule l'entité adjudicatrice a le pouvoir de décider si les clauses réexamen présentent des incidences techniques et financières sur l'exécution des travaux objet du marché.

A l'inverse, il est expressément indiqué que le titulaire ne peut en aucune manière prendre prétexte de l'existence des présentes clauses de réexamen, pour formuler quelque réclamation financière ou demande de prolongation des délais contractuels d'exécution, la décision de mettre en œuvre la clause de réexamen n'appartenant qu'au Maître d'ouvrage, sur avis du maître d'œuvre.

En vue du réexamen des conditions administratives, techniques et financières du marché pour ce motif, le titulaire, sur demande du Maître d'ouvrage, produit un mémoire informatif de l'impact de l'événement sur l'exécution de son contrat. Ce mémoire fonde l'exposé des motifs de l'avenant à passer dans le cadre de l'application de la clause de réexamen.

Sans préjudice des prescriptions adressées par ordre de service au titulaire, la mise en œuvre de la présente clause de réexamen donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les Parties.

Lorsque l'exécution du présent marché ne peut être poursuivie faute d'accord entre les Parties, le marché peut être résilié par l'entité adjudicatrice pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.